

Arrêté n°2025-293-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 24/06/2025

Demande déposée le 02/05/2025	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 12/05/2025	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 24/06/2025	
Par :	SCI FORAVENUE9 représentée par Monsieur Jean-Philippe FORESTIER
Demeurant à :	283 Chemin Saint Martin Lieu-dit « Chanteperdrix » 42600 ESSERTINES-EN-CHÂTELNEUF
Sur un terrain sis à :	9 Avenue Alsace Lorraine 42600 MONTBRISON 147 BL 568
Nature des Travaux :	Rénovation d'une maison d'habitation : modification de la couleur des menuiseries, du positionnement des menuiseries en toiture, création d'une ouverture supplémentaire en façade Est et reproduction des modénatures « briques » en contour extérieur

N° DP 042 147 24 M0343 M01

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable modificative présentée le 02/05/2025 par la SCI FORAVENUE9 représentée par Monsieur Jean-Philippe FORESTIER,

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation d'une maison d'habitation : modification de la couleur des menuiseries, du positionnement des menuiseries en toiture, création d'une ouverture supplémentaire en façade Est et reproduction des modénatures « briques » en contour extérieur,
- sur un terrain situé 9 Avenue Alsace Lorraine, 42600 MONTBRISON,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 portant à 3 ans la validité de l'autorisation d'urbanisme,

Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu la Déclaration préalable initiale n° DP 042 147 24 M0343 accordée le 14/01/2025,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 20/06/2025,

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable modificative est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

MONTBRISON, le 24 juin 2025
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.